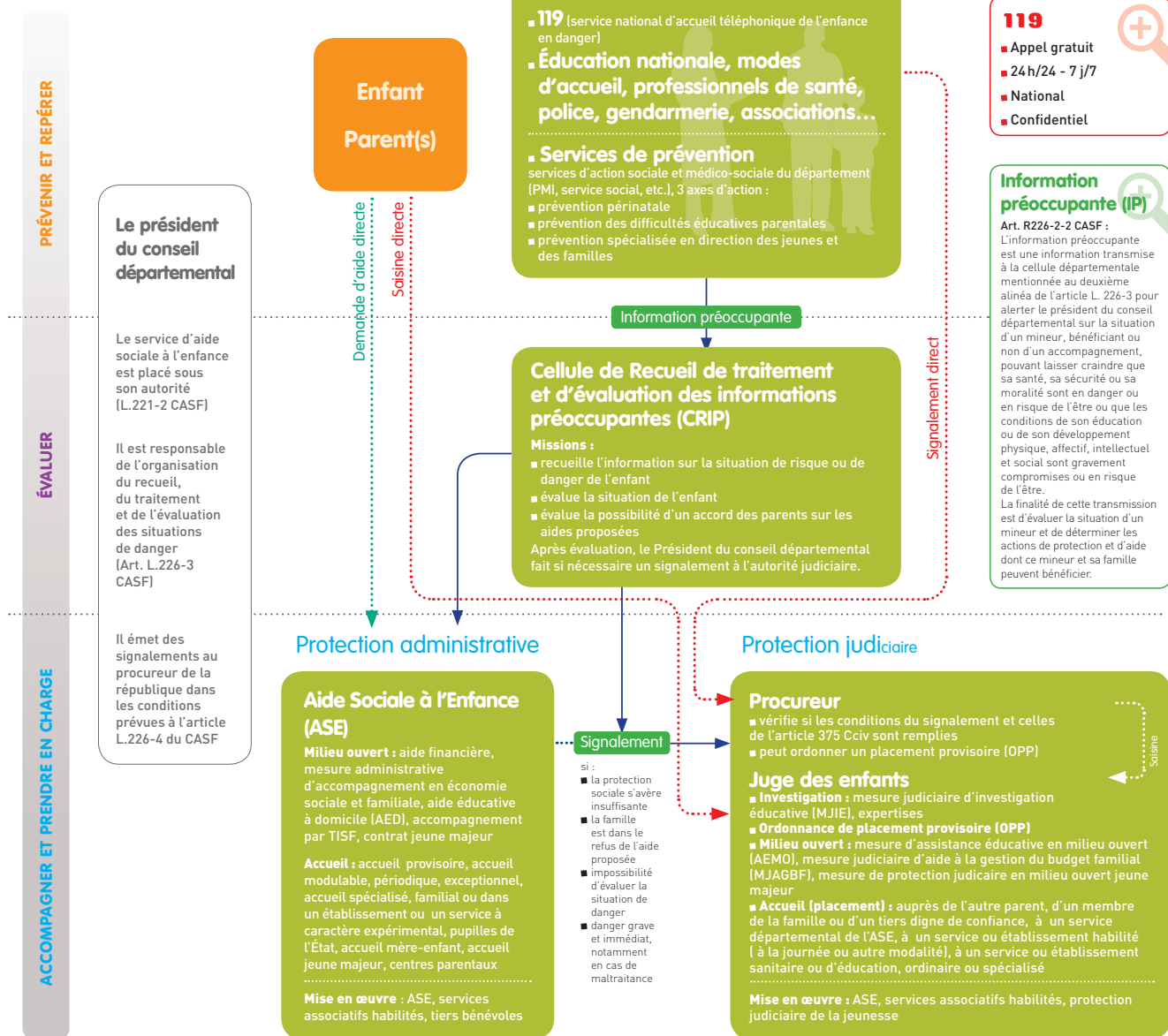


## Enfant en danger, en risque de l'être



### Observation/analyse

#### Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE)

Art. L.226-6 du CASF : L'observatoire national de la protection de l'enfance exerce, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger prévues au présent chapitre. L'observatoire national de la protection de l'enfance contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.

### Les ODPE

Art. L.226-3-1 : Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions : 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ; 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ; 3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ; 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ; 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

### Droits des familles

- **Droits des familles dans leurs rapports avec l'ASE**  
Droit d'être informé (art. L.223-1 al.1),  
Droit à une évaluation de sa situation (art. L.223-1 al.4),  
Droit d'être accompagné dans ses rencontres avec les services (art. L.223-1 al.2),  
Droit de consentir à une décision administrative (art. L.223-2),  
Droit de réévaluation et limitation de l'intervention administrative (art. L.223-5 al.1 et 2), droit d'accès à son dossier (loi n°78- du 17 juillet 1978).
- **Droit des familles dans leurs rapports avec l'Autorité judiciaire**  
Le droit pour un mineur capable de discernement, les parents, le tuteur d'être assistés d'un avocat (art. 1186 C. proc.civ), de consulter le dossier d'assistance éducative (art. 1187 C.proc.civ).
- **Droit à un projet pour l'enfant (art. L.223-1-1 CASF)**

### Recours

Dans chaque département un règlement départemental de l'aide sociale, juridiquement opposable, définit les procédures d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et énonce les différents droits des familles dans leur relation avec l'ASE ainsi que les voies de recours contre les décisions du Président du conseil départemental (art. L.121-3 CASF).

**Droit de formuler une réclamation auprès du défenseur des droits.**  
Le défenseur des droits est chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il est assisté dans cette mission par le défenseur des enfants.  
Loi du 29 mars 2011, art. 5 : Le défenseur des droits peut être saisi par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

**Droit de faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée** choisie sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental (art. L.311-5 CASF).

**Droit de recours administratif et contentieux** contre la décision prise (art. L211-1, L.211-2 du Code de la justice administrative).

**Droit de recours judiciaires** (art. 542 et suivants du Code de procédure civile).

